

*Date de dépôt : 4 novembre 2015*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Sarah Klopmann :  
Règlement d'application de la LRDBHD : un peu de transparence,  
c'est possible ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 16 octobre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Dans le « calendrier des textes législatifs », qui liste les textes de portée générale non encore entrés en vigueur au 14 octobre 2015, nous voyons que la date d'entrée en vigueur de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement reste encore à fixer par le Conseil d'Etat. Il semblerait que cela soit prévu pour début 2016 mais, apparemment, rien d'officiel.*

*Le règlement d'application a fait l'objet d'une consultation, comme cela avait été promis au Grand Conseil pendant l'étude du projet de loi. Ce règlement n'est toutefois pas encore disponible.*

*Pourtant, le département de la sécurité et de l'économie demande déjà – à certains seulement, évidemment – de se plier à cette nouvelle loi.*

*En conséquence, mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :*

- Les remarques récoltées pendant la consultation ont-elles été prises en compte ?*
- Est-il possible d'obtenir ce règlement d'application ?*
- Le Conseil d'Etat prévoit-il de faire un retour aux organisations, personnes ou associations ayant participé à cette consultation ?*
- Est-il normal de vouloir faire appliquer une loi avant même qu'elle n'ait été promulguée ?*

- *Comment imposer l'application d'une loi encore en attente de son règlement d'application ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond aux questions posées comme suit :

### **Question 1 : Les remarques récoltées pendant la consultation ont-elles été prises en compte ?**

Le département de la sécurité et de l'économie (DSE) a envoyé une consultation fin mai 2015 à l'ensemble de ses quatorze partenaires, soit :

- Association Artisans Boulangers-Confiseurs du canton de Genève;
- Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG);
- Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS);
- Etablissement L'Usine;
- Fédération des Centres de Loisirs et de Rencontres (FCLR);
- Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe);
- Genève Tourisme & Congrès;
- Grand Conseil de la Nuit;
- Groupement Professionnel des Restaurateurs et Hôteliers (GPRH);
- Nouvelle organisation des entrepreneurs (NODE);
- Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers de Genève (SCRHG);
- Société des Hôteliers de Genève (SHG);
- Union des Associations Patronales de Genève (UAPG);
- Université Populaire du Canton de Genève (UPCGe).

Suite à leur demande, deux autres organismes (Association du collectif pour une vie nocturne riche, vivante et diversifiée; Association Enfants de Tanzanie) ont également été consultés.

Le Conseil d'Etat a veillé autant que possible à intégrer les propositions des partenaires dans le projet de règlement, en veillant bien entendu à garantir le strict esprit de la loi.

Par exemple, une définition plus claire de ce qui est considéré comme « plat du jour » a été demandée et intégrée dans le règlement, au même titre que la notion de l'employeur et du gérant.

La demande de création d'une commission officielle a également été prise en considération pour répondre plus précisément aux conditions relatives à l'exploitant (art. 9, lettre d, de la loi).

Il est important de souligner que, pour les questions liées au bruit, le DSE a fait appel aux services concernés, afin d'obtenir des réponses et des normes claires établies.

La rédaction est donc le fruit d'un intense travail entre les services de l'Etat et les *inputs* des divers partenaires.

**Question 2 : Est-il possible d'obtenir ce règlement d'application ?**

Le règlement a été publié dans la Feuille d'avis officielle du 3 novembre 2015.

**Question 3 : Le Conseil d'Etat prévoit-il de faire un retour aux organisations, personnes ou associations ayant participé à cette consultation ?**

Le service du commerce (SCom) est à la disposition des organisations, personnes ou associations ayant participé à la consultation pour répondre aux questions éventuelles sur la mise en œuvre de la LRDBHD. La période de transition en 2016 permettra aux administrés un ajustement aux nouvelles règles en vigueur.

**Question 4 : Est-il normal de vouloir faire appliquer une loi avant même qu'elle n'ait été promulguée ?**

La LRDBHD n'entrera en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle n'a donc pas encore été appliquée.

**Question 5 : Comment imposer l'application d'une loi encore en attente de son règlement d'application ?**

La réponse est identique à la question 4.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP